



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0019 du 21/03/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0019 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0019, relative à la réalisation d'un projet de boisement en forêt communale de Ceillac suite à un incendie sur la commune de Ceillac (05), déposée par la Commune de Ceillac, reçue le 17/01/2023 et considérée complète le 17/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un boisement de mélèzes d'Europe sur une surface de 5,1 ha suite à la destruction de la forêt par un incendie en 2002 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- reconstituer la forêt communale ;
- reconstituer un écosystème forestier fonctionnel ;
- augmenter la séquestration et le stockage de carbone ;
- contribuer à la maîtrise de l'érosion ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- au sein de la ZNIEFF de type I n°930012764 « Bois des Eyssellières et Jalavez » et de la ZNIEFF de type II n°930012757 « Vallées et parc régional du Queyras-Val d'Escreins » ;
- dans le parc régional du Queyras ;

- au sein du site Natura 2000 n°FR9301504 « Haut-Guil - Mont Viso - Val Prévèyre » ;

Considérant que les arbres calcinés, potentiellement utile pour la biodiversité, ne seront pas retirés et resteront sur pied ;

Considérant que le boisement, du type futaie irrégulière, sera fait manuellement à une densité de 1 200 plants pas hectare ;

Considérant que des protections individuelles contre le gibier seront installées et qu'elles seront redressées après chaque hiver durant 5 ans ;

Considérant que les essences ont été choisies pour être adaptées aux conditions locales et au changement climatique ;

Considérant l'effet bénéfique potentiel du projet sur la biodiversité ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de boisement en forêt communale de Ceillac suite à un incendie sur la commune de Ceillac (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de boisement en forêt communale de Ceillac suite à un incendie situé sur la commune de Ceillac (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Ceillac.

Fait à Marseille, le 21/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)